

tail d'automobiles au lieu de ventes en gros, et que s'ils ne les avaient pas vendues mais simplement transférées du détail au gros, le gouvernement n'aurait pu percevoir la taxe. Il est possible que quelque paiement ait été fait à ce sujet, je ne le sais pas. Mais à ma connaissance, tous ont été traités sur le même pied. Voici les faits. Je ne m'oppose à ce que l'on décide quoi que ce soit. Je crois avoir bien agi, et c'était l'opinion de M. Fielding. Si quelqu'un pense que je me suis trompé, je ne m'en formaliserai pas.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (patente octroyée au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi).

M. WHITE: Au sujet de cet article, une compagnie de la ville que j'habite, compagnie qui fait le commerce de fer de rebut, m'a fait des observations. Et c'est pour cela que la lettre suivante, datée du 19 janvier 1924, a été écrite au ministre des Douanes:

Nous désirons appeler votre attention sur une loi injuste qui concerne le cautionnement que nous sommes obligés de prendre en paiement de la taxe de consommation.

Dans notre commerce, celui de la ferraille qui est vendue aux manufacturiers comme matière première, il n'y a pas d'impôt sur les ventes. Nous ne sommes donc pas dans la même situation que l'an dernier, vu que nous ne percevons aucune taxe de vente à être remise au département. Dans les circonstances, il n'est pas raisonnable que nous soyons obligés de prendre un cautionnement, sur le maximum d'affaires de trois mois en 1923, cautionnement établi à 12 p. 100, ce qui signifie que nous serions tenus de dépenser environ \$75 pour le coût annuel du cautionnement.

Vous conviendrez que notre situation n'est pas la même que celle du manufacturier et, comme notre commerce est imposé à l'extrême, nous croyons que vous devriez annuler le règlement qui oblige le marchand en gros de ferraille à fournir ce cautionnement.

Nous soumettons cette affaire à votre bonne indulgence et nous espérons que vous l'examinerez soigneusement. C'est avec intérêt que nous attendons votre réponse en temps voulu.

Cette lettre vient de London (Ontario). Voici la réponse du ministre à Harris et Fils:

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 19 janvier au sujet du cautionnement que l'on vous a demandé de fournir au sujet de l'impôt sur les ventes. Ce cautionnement est prescrit par la loi que seul le Parlement peut changer. Je soumettrai votre lettre aux autorités voulues et voir si l'on peut faire droit à vos griefs.

Le 26 janvier, le ministre écrit de nouveau. Voici:

Je vous écris de nouveau au sujet de votre lettre du 19 courant et de l'accusé de réception que je vous en ai fait le 22. Je regrette de dire qu'il est impossible de répondre favorablement à votre demande de vous dispenser du cautionnement vu que c'est une disposition

[L'hon. sir Henry Drayton.]

de la loi que le département n'a pas le droit de changer ou modifier. Le Parlement seul en état de le faire.

Cette lettre est signée par le ministre des Douanes et de l'Accise. Le 20 mai 1924, j'ai reçu la lettre suivante de Harris et Fils:

Depuis le commencement de l'année nous avons été classés comme marchands de gros en vertu des nouveaux règlements d'impôt sur les ventes et comme tous les articles que nous vendons sont de la catégorie de la matière première pour nouvelle fabrication nous ne faisons payer aucune taxe de vente lorsque nous vendons aux manufacturiers ou autres établissements munis d'un permis. Vous comprenez donc que nous ne pouvons remettre d'argent au gouvernement, vu que nous ne touchons rien. Cependant, les règlements disent que nous devons obtenir un cautionnement d'une compagnie de garantie au montant de \$7,000, montant calculé d'après trois mois de nos ventes de la dernière année. Bien que nous ayons pu obtenir d'une compagnie, pour les trois premiers mois de cette année, un cautionnement, ce dernier est annulé et aujourd'hui nous ne sommes pas en état de le renouveler, quoi que nous ayons expliqué que nous ne percevons aucune taxe de vente à être remise au gouvernement et que, par conséquent, la compagnie de garanti ne fût exposée à rien perdre.

Sans ce cautionnement le ministère refuse de nous accorder un permis et, dans les circonstances, nous devons payer nous-mêmes l'impôt de 5 p. 100 sur tout ce que nous importons des Etats-Unis, et vu l'état de nos affaires, nous ne pouvons continuer si nous sommes soumis à cet impôt et privés du permis.

Nos banquiers consentent à fournir une garantie au Gouvernement en notre nom, mais ils refusent de la donner à la compagnie de garantie qui toucherait la prime sans la gagner.

J'ai discuté cette question avec le ministre intérimaire des Finances qui m'a renvoyé au département des Douanes et de l'Accise. J'en ai causé au ministre de ce département qui m'a écrit ce qui suit, le 6 juin 1924:

J'ai reçu votre lettre et votre correspondance avec M.M. J. Harris et Fils.

En réponse, je dois dire que le département n'a pas le pouvoir de dispenser des obligations imposés par la loi qui décrète spécifiquement qu'avant d'obtenir un permis un marchand de gros doit fournir une garantie de la part d'une compagnie autorisée à faire affaire au Canada et dont les garanties sont acceptables par le gouvernement fédéral, ou des obligations du Dominion.

Je vous renvoi la correspondance incluse dans votre lettre.

Je regrette de ne pouvoir accéder à votre demande, mais, vous comprenez que je ne puis aller plus loin que la loi m'y autorise.

Il me semble que le moment est arrivé de faire quelque modification, s'il est possible d'en faire, remédier aux difficultés occasionnées à cette compagnie et à bien d'autres, par les dispositions de cette loi. Elles sont déjà très obérées, prétendent-elles, et le règlement leur crée de nouveaux embarras dans leur commerce. Ce règlement semble être inutile, mais il est évidemment conforme aux dispositions de la loi spéciale du reve-